



Arrêt

n° 138 355 du 12 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SMEKENS loco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante affirme être arrivée en Belgique en 2004.

1.2. Par courrier du 15 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi 15 décembre 1980, laquelle a été réceptionnée par la commune de Molenbeek-Saint-Jean le 17 décembre 2009.

1.3. La partie requérante à compléter cette demande par un courrier daté du 21 janvier 2010, adressé à la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

1.4. Le 6 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui lui a été notifiée le 08 mars 2012, et constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS** :

Le requérant n'a pas fourni la preuve, au moment de l'introduction de sa demande, qu'il disposait d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. voir aussi l'arrêt du CCE 70 708 du 25/11/2011, et l'arrêt du CE 214.351 du 30/06/2011 .En application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la circulaire du 21 juin 2007 prévoit que : « (...) lorsque les documents d'identité ne sont pas joints à la demande ou que les raisons de leur défaut ne sont pas communiquées, l'Office des étrangers déclare la demande irrecevable ».

Tel est le cas dans la présente demande : aucun document d'identité n'y est annexé, pas plus qu'une justification de cette absence ».

1.5. Le 6 mars 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié à la partie requérante le 08 mars 2012. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,1°) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du pouvoir discrétionnaire et du pouvoir d'appréciation de l'administration, violation du devoir de prudence, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15/12/1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, et de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier* ».

2.2. Elle rappelle la motivation de l'acte attaqué et soutient que « *l'inventaire de la demande de régularisation introduite reprend en pièce n°1 : carte nationale du requérant* », que « *le requérant ne peut marquer son accord sur la décision attaquée car lui et son précédent conseil confirment avoir joint à la demande de régularisation introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la copie de la carte d'identité nationale du requérant* » et que « *la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier* ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle quant à lui qu'aux termes de l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, doit disposer d'un document d'identité, sauf s'il peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par cette disposition. Il observe que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 35). Il souligne enfin que la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

Dans un arrêt n° 215.580, prononcé le 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a rappelé, s'agissant de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980,

« [...] qu'il résulte de cette disposition que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour ; que la réalité des circonstances exceptionnelles doit

s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande ; qu'ainsi, de même que l'administration ne peut pas ne pas tenir compte, au moment où elle statue, d'éléments postérieurs ou complémentaires versés au dossier par l'étranger, qui sont de nature à avoir une incidence sur l'examen de la recevabilité de la demande, de même il ne peut lui être reproché d'avoir égard à des éléments ayant une incidence objective sur la situation de l'étranger quant aux circonstances invoquées ; que si les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande s'apprécient au moment de son introduction, la condition d'établir des «circonstances exceptionnelles» n'est nullement une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue ; qu'il en est de même pour la condition de disposer d'un document d'identité, laquelle a pour but d'établir avec certitude l'identité de l'étranger [...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat que

« Le requérant n'a pas fourni la preuve, au moment de l'introduction de sa demande, qu'il disposait d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980 [...] »,

motivation à laquelle le Conseil ne peut se rallier, dans la mesure où l'examen du dossier administratif révèle, qu'en date du 21 janvier 2010, une copie de la carte d'identité nationale du requérant a été transmise par courrier à la partie défenderesse. Dès lors, le Conseil ne peut que constater, au vu de la jurisprudence rappelée ci-avant, qu'en ne prenant pas en considération ledit document d'identité, nonobstant sa production avant la prise de la première décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

L'argumentation de la partie défenderesse, qui ne remet pas en cause la production de cette pièce mais met en exergue la mauvaise qualité de la copie, ainsi que développée en termes de note d'observations, ne peut être suivie, dès lors qu'elle vise à compléter *a posteriori* cette motivation, ce qui ne peut être admis au regard du principe de légalité.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation formelle est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, pris le 6 mars 2012 et notifiés le 8 mars 2012, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK	J.-C. WERENNE
----------	---------------